REVENU QUÉBEC
www.revenu.gouv.qc.ca

Le démarrage d'entreprise et la fiscalité

Canada

Québec

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 2-550-43578-8

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2005
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2005

106-02737/

Table des matières

Introduction 5

1. Les types d'entreprises 7
Entreprise individuelle 7
Travailleur autonome 7
Société de personnes 8
Société (ou personne morale) 9
Responsabilité des administrateurs 9

2. Le démarrage de votre entreprise 11
Immatriculation de l'entreprise 11
Entreprises individuelles et sociétés de personnes 11
Sociétés 11
Numéro d'entreprise du Québec 12
Inscription à différents fichiers 12
Fichiers de la TPS et de la TVQ 12
Fichier des retenues à la source 13
Cas particuliers 13
Démarches auprès d'autres organismes 13

3. La TPS et la TVQ 15
Perception de la taxe 15
Types de ventes 16
Vente taxable 16
Vente détaxée 16
Vente exonérée 16
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ 17
Règle générale 17
Particularités concernant la TVQ 17
Petit fournisseur 17
Quand doit-on s'inscrire ? 18
Inscription au fichier de la TPS 18
Inscription au fichier de la TVQ 19
Déclaration de la TPS et de la TVQ 19
Période de déclaration 19
Production de la déclaration 19
Paiement de la taxe due ou demande de remboursement 20
Méthode rapide de comptabilité 20
Demandes de CTI et de RTI 20
Acomptes provisionnels 21
Préparation des factures 21
Pratique commerciale en matière de publicité 22

4. L'impôt sur le revenu 23
Impôt des particuliers 23
Exercice financier 23
Comptabilisation des revenus et des dépenses 23
Revenu d'entreprise 24
Calcul du revenu 24
Déclaration du revenu 25

Dépenses d'exploitation 25
Dépenses déductibles 25
Salaire versé à un enfant ou au conjoint 25
Crédits d'impôt 26
Acomptes provisionnels 26
Règle générale 26
Agriculteurs et pêcheurs 27
Impôt des sociétés 27
Exercice financier 27
Revenu d'entreprise 27
Calcul du revenu 27
Déclaration du revenu 28
Dépenses d'exploitation 28
Crédits d'impôt 28
Taxe sur le capital versé 28
Acomptes provisionnels 29

5. Les retenues à la source et les cotisations 31
Rémunération de l'employé 31
Avantages 31
Pourboires 31
Retenues à la source 32
Vous embauchez des employés pour la première fois ? 32
Impôt du Québec 32
Cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec 32
Cotisations de l'employeur 33
Cotisation au Régime de rentes du Québec 33
Cotisation au Fonds des services de santé 33
Cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail 33
Cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre 33
Paiement des retenues et des cotisations 34
Modalités de paiement 34
Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur 34
Production du relevé 1 35

6. La tenue de livres 37
Renseignements généraux 37
Conservation des documents 37

7. Quels sont vos recours ? 39

8. Les services offerts par Revenu Québec 41
Renseignements fiscaux 41
Guichet de services aux entreprises 41
ImpôtNet Québec 41
Services électroniques Clic Revenu pour les entreprises 41
Modes de paiement 42
Paiement par Internet 42
Autres modes de paiement 42
Publications 43
Le bulletin *Nouvelles fiscales* 43

Annexe – Délais de production 44

Introduction

Vous êtes sur le point de vous lancer en affaires au Québec ? Ou peut-être l'avez-vous fait récemment ? Et vous cherchez réponse à vos questions en ce qui concerne la fiscalité des entreprises ? Alors, cette brochure peut vous intéresser.

Elle s'adresse tout particulièrement aux PME, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises. Peu importe la forme juridique de votre entreprise, vous trouverez dans les pages qui suivent un ensemble de renseignements utiles.

Notez que cette brochure ne contient pas les règles particulières dont font l'objet les grandes entreprises, les organismes de bienfaisance, les organismes sans but lucratif et les institutions publiques (par exemple, un hôpital ou une université).

Dans ce document, nous vous décrivons d'abord de façon sommaire les différentes formes juridiques d'entreprises : l'entreprise individuelle, la société de personnes et la société par actions. C'est dans cette section qu'il est question des critères permettant de déterminer si une personne a le statut de travailleur autonome ou de salarié. Nous vous informons aussi des démarches à entreprendre auprès de certains ministères et organismes gouvernementaux en vue de lancer votre entreprise.

Il est important de préciser que la majorité des renseignements que nous vous fournissons porte sur l'aspect fiscal des entreprises. Pour toute autre question relative au fonctionnement d'une entreprise, nous vous suggérons de consulter les ouvrages disponibles sur le marché. Vous serez ainsi plus en mesure de bien évaluer vos chances de réussite dans votre nouveau projet, de choisir la forme d'entreprise qui vous convient le mieux, de dresser un plan d'affaires, de définir vos objectifs, etc.

Le système fiscal québécois étant basé sur le principe de l'autocotisation, il vous appartient de déclarer vos revenus et de calculer la part d'impôt que vous devez verser. D'où l'importance de vous tenir informé des modifications apportées à la fiscalité, en prenant connaissance du discours sur le budget, en consultant le bulletin électronique *Nouvelles fiscales*, destiné aux entreprises, dans le site Internet de Revenu Québec, etc.

Sans doute êtes-vous déjà au courant d'un ensemble de choses, puisque vous avez décidé de démarrer une entreprise. Savez-vous, par exemple, que si vos revenus d'entreprise sont supérieurs à 30 000 $, vous devrez probablement percevoir la TPS et la TVQ ? De même, si vous avez des employés, vous devrez déclarer leur salaire et faire les retenues qui

s'imposent, notamment les retenues d'impôt et de cotisations au Régime de rentes du Québec. Par la suite, vous aurez la responsabilité de remettre Revenu Québec les sommes perçues en son nom, et ce, dans les délais prévus à cette fin.

Si vous désirez vous acquitter plus facilement et plus efficacement de vos diverses obligations fiscales auprès de Revenu Québec, vous pouvez utiliser les services électroniques Clic Revenu. Ces services vous permettent aussi de consulter votre dossier fiscal. Vous pouvez vous inscrire aux services Clic Revenu dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**. Les portails Entreprise et Travailleur autonome du site Internet contiennent aussi des renseignements qui peuvent vous intéresser, selon votre type d'entreprise. Vous pouvez aussi y consulter et commander les différents dépliants, guides, brochures et formulaires.

Cette brochure vous explique donc la marche à suivre pour vous inscrire auprès de Revenu Québec. Nous abordons plusieurs autres sujets, non seulement pour vous informer de vos obligations sur le plan fiscal, mais aussi pour vous faire connaître les avantages qui peuvent vous être accordés sous forme de crédits d'impôt, de déductions, de remboursements de taxe, etc.

Dans le but de faciliter la lecture de la brochure, nous avons ajouté certains éléments graphiques à la mise en page.

Ainsi, un pictogramme est placé dans la marge lorsqu'un document d'information est mentionné à titre de référence, par exemple s'il est question du ***Guide de l'employeur - Retenues à la source et cotisations*** (TP-1015.G).

Un pictogramme différent est utilisé lorsqu'il s'agit d'un formulaire, par exemple la ***Demande d'inscription*** (LM-1).

Lorsqu'une partie de texte ne concerne que les entreprises individuelles (y compris les travailleurs autonomes) ou les sociétés de personnes, un trait bleu est tracé dans la marge vis-à-vis de cette portion de texte.

Lorsque l'information s'adresse exclusivement aux sociétés par actions, un trait orangé est alors utilisé.

Bonne lecture !

1. Les types d'entreprises

Bien qu'il existe différentes formes juridiques d'entreprise, nous nous adressons particulièrement aux personnes qui ont l'intention d'adopter l'une des formes juridiques suivantes :

- une **entreprise individuelle** (ou à propriétaire unique) ;
- une **société de personnes**, c'est-à-dire une société constituée d'au moins deux personnes, chacune appelée *associé* ;
- une **société par actions**, aussi connue sous le nom de *société* ou *personne morale*, constituée d'une ou plusieurs personnes, chacune appelée *actionnaire*. On employait anciennement le mot *compagnie*. Dans cette brochure, nous utilisons le mot ***société***.

Le choix de la forme juridique de l'entreprise est important. Il aura une incidence sur vos obligations fiscales envers Revenu Québec (déclaration de vos revenus, types de formulaires à remplir, impôts à payer, etc.). Il aura également des répercussions sur le degré de responsabilité que vous aurez face aux dettes de l'entreprise.

IMPORTANT : Pour que vos revenus soient considérés comme des revenus d'entreprise, vous devez exploiter l'entreprise de manière commerciale. Cet objectif est particulièrement important, par exemple, si vous désirez déduire une perte. En effet, lorsqu'un contribuable veut déduire une perte concernant une activité, il doit se demander si l'activité est exercée d'une manière suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu.

Pour plus d'information sur les différents types d'entreprises, nous vous invitons à consulter la section « Services aux entreprises » dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca**.

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle (ou à propriétaire unique) appartient à **une seule personne**. C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit. Le propriétaire d'une telle entreprise en retire personnellement tous les bénéfices. Il assume seul les risques de l'entreprise et est entièrement responsable des dettes de celle-ci. S'il fait faillite, ses biens personnels et les actifs de l'entreprise peuvent être saisis.

Cette forme d'entreprise ne peut pas être retenue lorsque deux personnes ou plus désirent exploiter une entreprise ensemble. Elles auront le choix de former, par exemple, une société de personnes ou une société dans laquelle elles seront actionnaires.

Travailleur autonome

Le **travailleur autonome** est une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un travail matériel ou intellectuel ou à lui fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer. Le travailleur autonome peut aussi, par exemple, posséder un commerce ou être vendeur à la commission.

Il n'existe aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et son client, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune relation employeur-employé comme dans le cas d'un salarié. En général, le travailleur autonome est responsable de ses propres dépenses, encourt lui-même les risques financiers inhérents à son travail et fournit son propre matériel, mais il n'est pas tenu d'exécuter lui-même les travaux. Il peut donc avoir des employés ou faire appel à des travailleurs autonomes. Il détermine lui-même l'endroit où le travail doit être accompli de même que ses horaires de travail. Bref, il est indépendant.

Le **salarié** est quant à lui une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage, pour une période limitée ou indéterminée, à exécuter un travail, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un employeur, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement. **Dans une telle relation, l'employeur exerce une certaine forme de contrôle sur l'employé.** L'employeur peut, entre autres, décider de l'endroit où le travail doit être accompli et des horaires de travail. Il peut inciter l'employé à suivre des activités de formation ou de perfectionnement. Ce dernier se voit généralement accorder certains avantages sociaux, des vacances payées ainsi qu'une assurance collective.

Si des doutes persistent quant à votre statut, vous pouvez vous procurer le bulletin d'interprétation ***Statut d'un travailleur*** (RRQ.1-1/R2), en vente aux Publications du Québec. On y explique en détail les six principaux critères permettant d'évaluer le degré de subordination entre le travailleur et le donneur d'ouvrage.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le dépliant ***Travailleur autonome ou salarié ?*** (IN-301).

S'il y a désaccord entre le travailleur et le donneur d'ouvrage concernant le statut du travailleur, une demande de décision peut être présentée à Revenu Québec. Pour ce faire, il faut remplir les formulaires suivants :

- ***Demande de décision concernant la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome*** (RR-65) ;
- ***Questionnaire pour la détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome*** (RR-65.A).

Des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne les artistes de la scène, du disque et du cinéma. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez vous procurer, aux Publications du Québec, le bulletin d'interprétation ***Statut fiscal d'un artiste œuvrant dans un des domaines de production artistique visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*** (IMP. 80-3/R3).

Société de personnes

La société de personnes est le résultat d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, chacune appelée *associé*, en vue d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice à partager entre elles, et dans laquelle chacune apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence), ou les deux. Lorsqu'un des associés se retrouve seul dans la société et que personne ne se joint à lui dans les 120 jours suivants, il y a dissolution de la société de personnes.

La responsabilité de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société en participation.

Dans la **société en nom collectif**, tous les associés participent en tant qu'administrateurs à la gestion de l'entreprise, à moins qu'ils n'aient désigné l'un d'eux pour occuper cette fonction. Ils sont solidaires de certaines dettes et obligations de l'entreprise, indépendamment de la part respective de chacun dans la société. Par exemple, si un fournisseur demande à une société en nom collectif de lui rembourser une dette, il peut exiger d'un seul associé qu'il lui paie la somme due. Ce dernier sera alors tenu personnellement responsable du paiement de la dette. Il pourra par la suite demander à tous les autres associés de lui remettre leur part respective de la dette.

Dans la **société en participation**, les personnes concluent une entente verbale ou écrite afin de participer à un projet commun dans lequel chacun peut investir une somme d'argent (par exemple, deux personnes qui achètent un immeuble commercial avec l'intention de le louer).

La société en participation n'est pas tenue de s'immatriculer, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Elle n'a ni siège, ni dénomination sociale, ni la capacité d'exercer un droit en justice.

La **société en commandite** est composée de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires. Les **commandités** fournissent surtout leur travail, leur expérience et leur compétence. Ce sont les seules personnes autorisées à administrer et à représenter la société. En tant qu'administrateurs, ils ont une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes envers les créanciers. L'apport de capital dans la société en commandite revient aux **commanditaires**. Ils fournissent argent ou biens et ne sont responsables des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds.

Remarques

- Les membres d'une société de personnes doivent déclarer personnellement leur part respective des revenus de la société et payer les impôts qui en découlent.
- En ce qui concerne les taxes, la société de personnes est considérée comme une personne distincte. Cela signifie qu'elle doit percevoir les taxes, s'il y a lieu, en déclarer les montants et les remettre à Revenu Québec dans les délais prescrits.

Société (ou personne morale)

Une société est une entité juridique distincte, c'est-à-dire séparée légalement de son ou ses actionnaires. Elle peut être constituée, notamment, en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le but de la société est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir, s'il y a lieu, entre les actionnaires.

Voici quelques caractéristiques d'une société :

- Une société a habituellement une existence permanente, et ce, jusqu'à sa dissolution.
- Une société peut être constituée sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale. Si vous avez l'intention de faire des affaires uniquement au Québec, il serait probablement plus approprié que la société soit constituée sous le régime d'une loi provinciale. Toutefois, si elle est constituée en vertu d'une loi fédérale, sa dénomination sociale sera protégée partout au Canada.
- Une société est la propriétaire exclusive de tous les biens qui lui ont été transférés par les actionnaires, sous forme d'argent ou de biens personnels, en échange d'actions de la société.
- La responsabilité de chaque actionnaire en ce qui concerne les dettes de la société est limitée à sa mise de fonds, sauf s'il a fourni des garanties personnelles pour contracter un emprunt en vue de l'investir dans l'entreprise.

Responsabilité des administrateurs

Si la société omet de verser à Revenu Québec un montant exigible, elle-même et les administrateurs en fonction au moment de l'omission sont solidairement responsables du paiement des sommes non versées ainsi que des pénalités et des intérêts qui s'y rapportent.

Notez qu'un administrateur n'est pas tenu responsable s'il a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habilité raisonnable dans les circonstances ou s'il n'a pas pu avoir connaissance de l'omission reprochée.

2. Le démarrage de votre entreprise

La mise sur pied de votre entreprise vous amènera à effectuer certaines démarches auprès de différents organismes ou ministères, qu'ils soient fédéraux, provinciaux ou municipaux. Selon le type d'entreprise que vous exploiterez, vous devrez immatriculer l'entreprise et obtenir, dans certains cas, un permis, une licence ou une vignette. Il se peut également que vous ayez à vous inscrire à l'un des fichiers de Revenu Québec, tels que le fichier de la TPS, le fichier de la TVQ ou celui des retenues à la source.

Immatriculation de l'entreprise

L'obligation d'immatriculer votre entreprise dépend de sa forme juridique. Lorsque l'entreprise est immatriculée, elle est automatiquement inscrite au registre du Registraire des entreprises. Son existence est ainsi connue publiquement.

Pour immatriculer votre entreprise, vous devez remplir la déclaration d'immatriculation correspondant à la forme juridique de l'entreprise.

Pour savoir si vous devez vous immatriculer et comment il faut procéder, lisez ce qui suit.

Entreprises individuelles et sociétés de personnes

Si vous démarrez une entreprise individuelle dont le nom comprend votre prénom et votre nom de famille, vous avez le choix de l'immatriculer ou non. Par exemple, si vous exploitez une entreprise sous le nom *Agence de voyages Julie Latraverse*, la loi ne vous oblige pas à vous immatriculer. Par contre, si vous mettez sur pied le Centre de massothérapie Jean-Pierre, vous devrez l'immatriculer, car son nom ne comprend pas votre nom de famille.

Si vous formez une société en participation, vous avez le choix d'immatriculer ou non l'entreprise.

Dans la plupart des autres cas, vous devez immatriculer votre entreprise. Votre déclaration d'immatriculation doit être accompagnée de la somme due et présentée à l'un des bureaux du Registraire des entreprises à Québec ou à Montréal, dans les 60 jours suivant le début de vos activités. Vous pouvez aussi vous adresser à Revenu Québec.

Sociétés

Si vous désirez vous constituer en société sous le régime de la *Loi sur les compagnies* (au Québec), vous pouvez faire une demande de dénomination sociale auprès du Registraire des entreprises, qui réservera votre nom pendant 90 jours. Notez que cette demande ne peut pas être faite auprès de Revenu Québec. Vous devrez ensuite y déposer l'acte constitutif de la société, après avoir rempli les formulaires appropriés.

Si votre entreprise est constituée en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ou s'il s'agit d'une compagnie étrangère qui exerce une activité au Québec ou y a son siège, vous devrez remplir une déclaration d'immatriculation et la transmettre au Registraire des entreprises dans les 60 jours suivant le début des activités de l'entreprise au Québec.

Numéro d'entreprise du Québec

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) sert de passe-partout à toute entreprise qui veut s'inscrire aux divers programmes et services du gouvernement du Québec. Le NEQ vous permet d'établir votre identité lorsque vous communiquez avec les différents ministères et organismes gouvernementaux du Québec.

Composé de dix chiffres, le NEQ vous est attribué lorsque vous immatriculez votre entreprise. Il n'est pas obligatoire.

Si votre entreprise n'est pas immatriculée (par exemple, si son nom comprend votre prénom et votre nom de famille) mais que vous souhaitez avoir un NEQ, vous pouvez en faire la demande au Registraire des entreprises. Vous pouvez aussi vous adresser à Revenu Québec, sauf si votre entreprise est constituée en société.

Inscription à différents fichiers

Les entreprises et les employeurs ont le mandat de percevoir divers droits ou taxes et d'effectuer des retenues à la source. Il leur revient donc de calculer les sommes dues et de les remettre dans les délais prévus. Toute personne (que ce soit un particulier, une société de personnes ou une société) qui agit ainsi est appelée *mandataire*. Il se peut qu'elle doive s'inscrire à un ou plusieurs fichiers administrés par Revenu Québec, tels que le fichier de la TVQ, le fichier de la TPS ou le fichier des retenues à la source, s'il s'agit d'un employeur.

Pour vous inscrire à l'un des fichiers, vous devez remplir le formulaire ***Demande d'inscription*** (LM-1) ou, selon le cas, ***Demande d'inscription du particulier en affaires*** (LM-1.PA) et le retourner à Revenu Québec. Ce formulaire est disponible dans ses bureaux et dans son site Internet. Vous pouvez aussi vous inscrire par Internet au moyen du service « Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers de Revenu Québec ».

Si vous vous inscrivez au fichier de la TVQ, vous recevrez un certificat d'inscription sur lequel sera indiqué votre **numéro d'identification** ainsi que votre numéro de dossier en ce qui concerne la TVQ. Si vous vous inscrivez au fichier de la TPS, vous recevrez une lettre de confirmation de votre inscription.

Si votre entreprise est constituée en société, Revenu Québec vous attribuera un **numéro** relatif à l'impôt. Ce numéro facilite le traitement de la déclaration que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec. Votre numéro vous est attribué à partir des données que vous avez fournies en remplissant le formulaire ***Demande d'inscription*** (LM-1) ou lorsque le Registraire des entreprises informe Revenu Québec de la constitution de votre société (si sa charte est québécoise). Sinon, il vous est attribué dès que vous produisez votre première déclaration de revenus en tant que société.

Fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous fournissez des biens ou des services taxables, vous devez, en règle générale, percevoir la TPS et la TVQ. Vous devez donc vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, en remplissant la ***Demande d'inscription*** (LM-1) ou, selon le cas, ***Demande d'inscription du particulier en affaires*** (LM-1.PA) . Pour plus d'information, voyez le chapitre 3, qui porte sur la TPS et la TVQ.

Notez que les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la taxe de vente harmonisée (TVH). Cette taxe s'applique, au taux de 15 %, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Pour plus d'information sur la TVH, consultez la brochure ***Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*** (IN-203).

En vue d'alléger le texte, nous ne mentionnons pas la TVH dans les pages qui suivent, étant donné que la majorité des entreprises du Québec n'a pas à la percevoir. Sachez cependant que les règles concernant la TVH sont les mêmes que pour la TPS.

Fichier des retenues à la source

Si vous payez ou prévoyez payer un salaire à un ou des employés, vous devez être inscrit comme employeur au fichier des retenues à la source.

Lorsque vous payez un salaire ou une rémunération,

- vous devez effectuer des retenues d'impôt du Québec sur la paie de vos employés, ainsi que des retenues de cotisations au Régime de rentes du Québec, et les remettre à Revenu Québec ;
- vous devez aussi, à titre d'employeur, verser à Revenu Québec des cotisations au Régime de rentes du Québec, au Fonds des services de santé, au Fonds national de formation de la main-d'œuvre et à la Commission des normes du travail.

Cas particuliers

Vous devrez percevoir des droits ou des taxes et obtenir un certificat d'inscription, un permis, ou une vignette si vous exercez vos activités dans un des secteurs suivants :

- la vente de polices d'assurance dont les primes sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance ;
- la vente de vin, de bière, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique ;
- le tabac non identifié (veuillez consulter la brochure ***Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*** [IN-219]) ;
- le carburant en vrac (veuillez consulter la brochure ***Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants*** [IN-222]) ;
- le transport interprovincial ou international au moyen d'un véhicule motorisé admissible ;
- la vente de pneus neufs ou de véhicules routiers munis de pneus neufs ;
- l'exploitation d'un établissement d'hébergement, tel qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique, si votre établissement est situé dans l'une des régions touristiques où s'applique la taxe spécifique sur l'hébergement (veuillez consulter le dépliant ***La taxe sur l'hébergement*** [IN-260]).

Pour plus d'information, consultez la brochure ***Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?*** (IN-202).

Démarches auprès d'autres organismes

Vous pouvez être appelé à faire une demande d'ouverture de compte auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) relativement à l'impôt sur le revenu des sociétés ou aux importations-exportations. Si vous avez des employés, vous devrez aussi avoir un compte relativement aux retenues à la source.

La demande d'ouverture d'un compte à l'ARC peut se faire avant ou après votre inscription à l'un des fichiers de Revenu Québec.

À titre d'employeur, il se peut que vous ayez à faire des démarches auprès d'autres organismes, dont les suivants :

- la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), qui voit à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie professionnelle et qui veille au respect des droits et des obligations des travailleurs et des employeurs en matière de prévention ;

- la Commission des normes du travail (CNT), qui fixe les règles entourant les conditions de travail ;
- le ministère du Travail, relativement aux décrets de conventions collectives ;
- certains ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada, pour l'obtention de licences ou de permis particuliers.

Si vous désirez obtenir plus d'information, nous vous suggérons de consulter consulter la section « Services aux entreprises » dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca**.

3. La TPS et la TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la plupart des biens et des services. La TPS se calcule au taux de 7 % sur le prix de vente. La TVQ se calcule au taux de 7,5 % sur le prix comprenant la TPS.

Exemple

Vous vendez un bien taxable au prix de 100 $. Les taxes seront calculées comme suit :

Prix de vente	100,00 $
TPS (100 $ X 7 %)	7,00 $
TVQ ([100 $ + 7 $] X 7,5 %)	8,03 $
Total	**115,03 $**

Lorsque vous effectuez des ventes taxables, vous devez généralement percevoir les taxes. Vous devenez alors mandataire de Revenu Québec. À ce titre, vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Pour plus d'information, consultez la section sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, à la page 17.

IMPORTANT : En raison d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, Revenu Québec est responsable de l'administration de la TPS au Québec. Les particuliers et les entreprises qui y sont établis ou y ont leur siège social doivent donc s'adresser à Revenu Québec pour s'inscrire au fichier de la TPS et remettre les taxes qu'ils ont perçues.

Notez que si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez, en règle générale, récupérer le montant des taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. La TPS vous est remboursée sous forme de crédit de taxe sur les intrants (CTI), et la TVQ sous forme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Pour plus d'information à ce sujet, lisez la section sur les demandes de CTI et de RTI, à la page 20.

Dans les pages qui suivent, nous abordons plusieurs sujets concernant la TPS et la TVQ. Toutefois, nous vous suggérons de consulter le guide intitulé ***Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*** (IN-203). Il fournit de l'information plus détaillée, notamment sur la façon de percevoir, de calculer et de remettre les taxes. On y traite également de questions connexes, comme la façon dont la TPS et la TVQ s'appliquent à diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées au profit de diplomates ou de gouvernements de même que les demandes de remboursement de taxe.

Perception de la taxe

Pour savoir si vous devez percevoir la TPS et la TVQ, vous devez déterminer le type de vente que vous effectuez quand vous fournissez à un client un bien ou un service : s'agit-il d'une vente taxable, détaxée ou exonérée ? C'est aussi le type de vente que vous effectuez qui détermine si vous avez droit à un CTI et à un RTI.

Veuillez noter que, dans cette brochure, nous utilisons habituellement le mot *vente* plutôt que le mot *fourniture*, qui est employé dans la loi. Toutefois, nous entendons par « vente » autant la location de biens que la prestation de services, etc.

Types de ventes

On compte trois types de ventes : les ventes taxables, détaxées et exonérées.

Vente taxable

Toute vente à laquelle s'applique une taxe est une vente taxable. La plupart des ventes sont taxables. En général, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Les ventes taxables vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

Vente détaxée

Une vente est dite détaxée parce qu'elle est taxable au taux de 0 %. Vous n'avez donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Voici quelques exemples de biens et de services dont la vente est détaxée :

- les produits alimentaires de base ;
- les médicaments délivrés sur ordonnance ;
- certains appareils médicaux et appareils fonctionnels ;
- la plupart des produits de l'agriculture et de la pêche ;
- certains biens ou services expédiés hors du Canada (ou du Québec, dans le régime de la TVQ) ;
- certains services de transport de passagers ou de marchandises ;
- les services financiers, dans le régime de la TVQ.

Nous vous recommandons de consulter, au besoin, les brochures suivantes :

- ***La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments*** (IN-211) ;
- ***La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation*** (IN-216) ;
- ***La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises*** (IN-218).

Les ventes détaxées vous donnent droit à des CTI et à des RTI.

Vente exonérée

Une vente exonérée est une vente qui n'est pas taxable. Vous n'avez donc pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsque vous effectuez ce type de vente.

Voici quelques exemples de biens et de services dont la vente est exonérée :

- le loyer d'un bail résidentiel pour une durée d'au moins un mois ;
- les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs lorsqu'ils sont vendus (par exemple, une maison, un logement en copropriété, un immeuble à logements) ;
- la plupart des services de garde d'enfants ;
- la plupart des services de santé, notamment les services dentaires ;
- certains services d'enseignement ;
- certains services rendus par les organismes du secteur public (par exemple, les gouvernements, les organismes de bienfaisance, les hôpitaux, les universités) ;
- la plupart des services financiers, dans le régime de la TPS.

Les ventes exonérées ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous effectuez des ventes taxables dans le cadre d'une activité commerciale, vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, à moins d'être considéré comme un petit fournisseur. La notion de « petit fournisseur » est expliquée plus loin. Si vous êtes membre d'une **société de personnes**, sachez que seule la société de personnes peut s'inscrire.

Règle générale

Dans la présente brochure, lorsque le terme ***taxable*** est utilisé, celui-ci signifie à la fois « taxable » et « détaxé ». Si vous effectuez des ventes taxables, vous devez vous inscrire aux **fichiers de la TPS et de la TVQ** dans les cas suivants :

- vous n'êtes pas considéré comme un petit fournisseur ;
- vous obtenez des commandes de certains produits destinés à être expédiés au Canada par courrier ou messagerie (par exemple, des revues ou des livres) et le montant annuel de vos ventes taxables et détaxées, à l'échelle mondiale, excède 30 000 $;
- vous exploitez une entreprise de taxis ou de limousines, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables.

Particularités concernant la TVQ

Vous devez vous inscrire au **fichier de la TVQ**, quel que soit le montant annuel de vos ventes taxables et peu importe que vous soyez inscrit ou non au fichier de la TPS, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous effectuez la vente au détail de produits du tabac ;
- vous effectuez la vente au détail de carburant ;
- vous effectuez la vente de boissons alcooliques, sauf si vous êtes titulaire d'un permis de réunion ;
- vous effectuez la vente ou la location de pneus neufs ;
- vous effectuez la vente ou la location, pour une période de 12 mois ou plus, de véhicules routiers (neufs ou d'occasion).

Si vous êtes dans l'une de ces situations, **vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ**. Toutefois, vous pouvez être exempté de l'obligation de vous inscrire relativement à vos autres activités commerciales si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Pour plus d'information, consultez la brochure ***Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec ?*** (IN-202).

Petit fournisseur

La notion de « petit fournisseur » est importante pour établir si une personne doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Si vous prévoyez que le total annuel de vos ventes taxables ne dépassera pas 30 000 $, vous serez probablement considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'aurez pas à percevoir la TPS ni la TVQ. Vous n'aurez donc pas à vous inscrire.

Cependant, si le total de vos ventes taxables vient à dépasser 30 000 $, vous devrez alors percevoir les taxes. Le délai pour vous inscrire variera selon que vous aurez atteint 30 000 $ au cours des quatre derniers trimestres civils ou d'un seul trimestre. Il s'agit ici des trimestres d'une année civile, soit de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Dans le calcul de vos ventes taxables, vous devez tenir compte à la fois de vos ventes taxables et de vos ventes détaxées effectuées à l'échelle mondiale, y compris celles de vos associés. Vous devez également tenir compte des ventes taxables que vous avez faites auprès d'organismes exemptés de payer les taxes, comme le gouvernement du Québec.

IMPORTANT : Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous faites le choix de vous inscrire, vous devenez mandataire du gouvernement. Ainsi, vous êtes tenu de percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables. Cependant, vous pouvez demander des CTI et des RTI pour les achats effectués en vue de réaliser des ventes taxables (ou détaxées). Notez qu'un petit fournisseur ne peut pas demander l'annulation de son inscription avant qu'un an ne se soit écoulé.

Quand doit-on s'inscrire ?

Si vous prévoyez que le total de vos ventes taxables atteindra 30 000 $ au cours d'un seul trimestre, n'attendez pas ce moment pour vous inscrire. En effet, vous devrez percevoir la taxe dès la première vente taxable qui vous fera atteindre 30 000 $, car vous ne serez plus considéré comme un petit fournisseur.

Si le total de vos ventes taxables dépasse 30 000 $ au cours des quatre derniers trimestres civils, vous devrez vous inscrire. Cependant, vous serez encore considéré comme un petit fournisseur pendant un mois. Une fois le mois écoulé, vous devrez percevoir la taxe dès la première vente taxable que vous effectuerez. Il sera alors important que vous soyez inscrit.

Exemple

Depuis qu'il a commencé à exploiter son entreprise, M. Caron a toujours été considéré comme un petit fournisseur. Il n'a donc pas eu à percevoir la TPS ni la TVQ, même s'il effectuait des ventes taxables.

Au début du mois de juillet, il constate que le total de ses ventes taxables pour les quatre derniers trimestres a dépassé 30 000 $. Il sait donc qu'il doit s'inscrire. Toutefois, il n'aura pas à percevoir immédiatement la taxe, car il est encore considéré comme un petit fournisseur jusqu'à la fin du mois de juillet.

Après le 31 juillet, il devra percevoir la taxe dès qu'il effectuera une vente taxable.

IMPORTANT : Même si vous n'avez pas en main votre certificat d'inscription, vous devez remettre à Revenu Québec les taxes que vous avez perçues, et ce, dans les délais prévus.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la brochure ***Demande d'inscription – Guide et formulaires*** (LM-1.G).

Inscription au fichier de la TPS

Toute personne qui n'est pas considérée comme un petit fournisseur doit percevoir la TPS dès qu'elle effectue une première vente taxable au Canada. Toutefois, elle a 30 jours à compter de ce moment pour présenter sa demande d'inscription.

Les entreprises de taxi ont 30 jours pour présenter une demande d'inscription, à compter du jour où elles effectuent leur première vente taxable au Canada.

Inscription au fichier de la TVQ

Toute personne qui n'est pas considérée comme un petit fournisseur doit présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ avant même d'effectuer une première vente taxable au Québec.

Les détaillants de tabac et de carburants, les entreprises de taxi ainsi que les vendeurs de boissons alcooliques, de pneus neufs et de véhicules routiers doivent présenter une demande d'inscription avant même d'effectuer leur première vente taxable au Québec.

Déclaration de la TPS et de la TVQ

Période de déclaration

Vous devez remplir une déclaration de TPS et de TVQ à la fin de chaque période de déclaration. Revenu Québec vous attribue une période de déclaration au moment de votre inscription, en fonction du montant annuel estimatif de vos ventes taxables et détaxées effectuées au Canada, y compris celles de vos associés et, s'il y a lieu, selon votre secteur d'activités. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Vous pouvez toutefois choisir une autre période de déclaration si le montant de vos ventes le justifie.

Ventes taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Autre période possible
500 000 $ ou moins	annuelle	mensuelle ou trimestrielle
De 500 001 $ à 6 000 000 $	trimestrielle	mensuelle
Plus de 6 000 000 $	mensuelle	aucune

Le début et la fin de votre période de déclaration sont établis en fonction de votre exercice financier. Par exemple, si votre période de déclaration est annuelle et que votre exercice financier se termine le 31 décembre, votre période débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre. Pour la première année, votre période ira de la date de votre inscription jusqu'au 31 décembre.

Si vous prévoyez avoir souvent droit à des CTI et à des RTI, vous auriez avantage à produire des déclarations plus fréquemment. N'oubliez pas qu'après avoir choisi une période de déclaration, vous devez normalement la conserver pendant au moins un exercice financier.

Production de la déclaration

La TPS étant administrée au Québec, vous pouvez utiliser un seul **formulaire de déclaration** (FPZ-500) pour produire vos déclarations de TPS et de TVQ. De plus, le bordereau de paiement détachable vous permet, s'il y a lieu, d'additionner les montants de TPS et de TVQ à remettre et de ne faire qu'un seul chèque.

Vous devez retourner votre formulaire de déclaration rempli et signé, que le montant soit positif, négatif ou nul. Il doit parvenir à Revenu Québec **au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée**, si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle. Si elle est annuelle, votre formulaire de déclaration doit lui parvenir **au plus tard trois mois après la fin de votre exercice financier**.

Vous pouvez produire et transmettre vos déclarations de TPS et de TVQ au moyen des services électroniques Clic Revenu. Vous pouvez vous inscrire aux services Clic Revenu dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Si vous êtes un particulier exploitant une entreprise et que vous avez choisi le 31 décembre comme date de clôture de votre exercice financier, vous avez jusqu'au **15 juin** de l'année

suivante pour faire parvenir votre formulaire de déclaration. Toutefois, vous devez remettre, **au plus tard le 30 avril**, tout montant de TPS ou de TVQ qui est dû.

Paiement de la taxe due ou demande de remboursement

À la fin de chaque période de déclaration, vous devez remettre la TPS et la TVQ que vous avez perçues. Vous pouvez effectuer vos paiements de taxes au moyen des services électroniques Clic Revenu. Notez que tout montant de taxe **à percevoir** est considéré comme **perçu** lorsque vous remplissez vos déclarations de TPS et de TVQ.

Si le montant de la taxe perçue est inférieur au montant des taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis afin d'effectuer des ventes taxables, vous aurez probablement droit à un remboursement.

Pour calculer la taxe à remettre, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode rapide de comptabilité. Cette méthode peut être avantageuse financièrement, par exemple, si les dépenses taxables que vous effectuez dans le cadre de vos activités commerciales ne sont pas très élevées.

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité peut être utilisée par la majorité des entreprises dont le total annuel des ventes taxables, à l'échelle mondiale, ne dépasse pas 200 000 $ (TPS comprise) en ce qui concerne la TPS, ou 215 000 $ (TPS et TVQ comprises) en ce qui concerne la TVQ.

Avec cette méthode, vous n'avez pas à demander de CTI ni de RTI, car elle vous permet de ne remettre qu'une partie de la TPS et de la TVQ perçues. Cependant, vous pouvez demander les CTI et les RTI pour les immobilisations acquises dans le cadre de vos activités commerciales.

Pour faire le choix de la méthode rapide, vous devez remplir le formulaire ***Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises*** (FP-2074). Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans la brochure ***Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*** (IN-203).

Demandes de CTI et de RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez, en règle générale, récupérer le montant des taxes que vous avez payées sur les biens et les services acquis en vue de vendre des biens ou des services taxables (ou détaxés). La TPS vous sera remboursée sous forme de crédit de taxe sur les intrants (CTI), et la TVQ sous forme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

On entend par *intrants* les biens ou les services utilisés dans le cadre d'activités commerciales, par exemple les matières premières, les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les frais de réparation de machines et les éléments promotionnels.

Pour avoir droit à des CTI et à des RTI pour les biens ou les services taxables acquis dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez être inscrit pendant la période de déclaration au cours de laquelle vous devez payer ces taxes.

Vous pouvez demander vos CTI et vos RTI lorsque vous produisez vos déclarations de TPS et de TVQ. Toutefois, vous avez en général quatre ans pour le faire.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la brochure ***Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*** (IN-203).

IMPORTANT

- Si vous êtes un petit fournisseur, vous pouvez demander des CTI et des RTI uniquement si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
- Si vous effectuez uniquement des ventes exonérées (par exemple, si vous fournissez des soins médicaux), vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.
- Si vous êtes un particulier exploitant une entreprise, vous pouvez demander des CTI ou des RTI relativement aux biens personnels que vous transférez dans votre entreprise. Toutefois, il se peut que vous ne puissiez recouvrer qu'une partie des taxes si la valeur des biens au moment du transfert est inférieure à ce qu'elle était au moment de leur acquisition, car le calcul des CTI et des RTI est basé sur la juste valeur marchande des biens au moment du transfert.
- Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis à des fins personnelles.
- Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité, vous pouvez demander des CTI et des RTI uniquement pour certains achats liés à vos activités commerciales, par exemple, l'acquisition d'immobilisations.

Acomptes provisionnels

Si votre période de déclaration est annuelle, vous devez normalement faire, chaque année, quatre versements de taxes sous forme d'acomptes provisionnels, à l'aide du formulaire qui vous est transmis avant chaque versement. Vos versements doivent être effectués au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de votre exercice financier.

Vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels si le montant net de TPS ou de TVQ que vous estimez devoir payer pour l'année courante, ou que vous avez payé pour l'année précédente, est inférieur à 1 500 $. Vous n'avez qu'à produire une déclaration à la fin de votre exercice financier et à remettre le montant net de TPS et de TVQ que vous devez payer, ou demander un remboursement, selon le cas.

La déclaration que vous devez remplir à la fin de votre exercice financier vous permet de déterminer le montant net de TPS et de TVQ que vous devez réellement (ou le remboursement auquel vous avez droit, selon le cas). Elle vous permet aussi de modifier, s'il y a lieu, le montant de vos acomptes provisionnels à verser pour les trimestres suivants.

Préparation des factures

Lorsque vous effectuez une vente taxable, vous devez aviser votre client que la TPS et la TVQ s'ajoutent au prix de vente. La loi ne vous obligeant pas à utiliser des factures spéciales, vous devez indiquer la TPS et la TVQ sur les reçus de caisse, les factures ou les contrats que vous remettez. Sinon, vous devez apposer dans votre magasin des affiches indiquant clairement que la TPS et la TVQ sont comprises dans vos prix. Si vous indiquez la TPS et la TVQ sur les factures, vous devez vous assurer que le montant des taxes y figure clairement.

Comme vous, votre client peut avoir à demander des CTI et des RTI. Vous devez donc lui fournir certains renseignements qui pourront lui permettre de le faire.

Renseignements requis sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI

Renseignements requis	Vente totale inférieure à 30 $	Vente totale de 30 $ à 149,99 $	Vente totale supérieure ou égale à 150 $
Le nom du fournisseur* ou sa dénomination sociale	X	X	X
La date de facturation	X	X	X
Le montant total de la facture	X	X	X
Le montant de taxe applicable**	X TVQ seulement	X	X
Les numéros identifiant le fournisseur pour la TPS et la TVQ		X	X
Le nom de l'acheteur ou de son entreprise			X
Les modalités de paiement			X
Une description permettant d'identifier le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

* Il peut s'agir d'un intermédiaire.
** Il faut inscrire le montant de taxe même si la taxe est incluse dans le prix et inscrire que ce montant comprend la TPS et la TVQ.

Pratique commerciale en matière de publicité

Dans la publicité, les commerçants doivent éviter de donner l'impression aux consommateurs que les ventes effectuées ne sont pas taxables.

Pour vous aider à respecter vos obligations concernant la publicité relative aux taxes, voici des exemples de formulations qui peuvent être utilisées et d'autres qui sont interdites.

Parmi les **pratiques recommandées** se trouvent les formulations suivantes :

- Taxes comprises
- Taxes incluses
- TPS et TVQ en sus
- Taxes non comprises

Parmi les **pratiques interdites** se trouvent les formulations suivantes :

- Pas de TPS ni de TVQ
- Pas de taxes
- Sans taxes
- Journée sans taxes

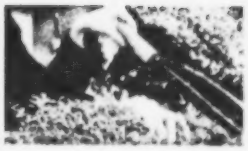

4. L'impôt sur le revenu

Même si vous n'avez pas à remplir dans l'immédiat votre déclaration de revenus, il est important pour vous de connaître certaines règles relatives à l'impôt si vous démarrez une entreprise, que ce soit à titre de propriétaire unique ou de membre d'une société de personnes, ou encore à titre d'actionnaire d'une société.

Impôt des particuliers

Les renseignements qui suivent s'adressent à vous si vous exploitez une entreprise individuelle ou si vous êtes membre d'une société de personnes.

Exercice financier

L'année d'imposition d'un particulier correspond normalement à l'année civile, c'est-à-dire qu'elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'exercice financier, quant à lui, correspond à une période maximale de douze mois, au terme de laquelle le particulier doit procéder à la fermeture de ses livres et à l'établissement de ses états financiers. L'exercice financier se termine, en règle générale, le 31 décembre.

Vous pouvez toutefois choisir que votre exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, et ce, dès la première année. Dans ce cas, il vous faudra calculer, chaque année, un revenu supplémentaire estimatif pour la période allant de la fin de votre exercice jusqu'au 31 décembre, afin de mieux rendre compte de vos revenus pour l'année. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire ***Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre*** (TP-80.1) et le joindre à votre déclaration de revenus. Ce formulaire sert également au calcul du revenu supplémentaire estimatif.

Une société de personnes nouvellement constituée, dont tous les membres sont des particuliers, peut choisir une date autre que le 31 décembre comme fin d'exercice si un membre désigné par la société exerce un choix dans ce sens. Pour ce faire, il faut remplir le formulaire mentionné précédemment. En conséquence, chaque membre de la société devra calculer, chaque année, son propre revenu supplémentaire estimatif.

Comptabilisation des revenus et des dépenses

En règle générale, vous devez calculer votre revenu net d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice :

- vous devez donc déclarer vos revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte ;
- vous devez aussi déduire vos dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non dans l'année le paiement qui s'y rapporte.

Si vous êtes un **travailleur autonome** qui touche des commissions, vous pouvez choisir d'utiliser plutôt la méthode de la comptabilité de caisse :

- vous devez alors déclarer vos revenus dans l'exercice financier au cours duquel vous avez reçu le paiement qui s'y rapporte ;
- vous devez aussi déduire vos dépenses dans l'exercice financier au cours duquel vous avez effectué le paiement qui s'y rapporte.

Si vous exercez une **profession**, le total de vos revenus (honoraires professionnels) pour votre première année d'exploitation correspond à l'ensemble des montants suivants :

- toutes les sommes reçues pendant l'année pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année, ou que vous devrez rendre ultérieurement ;
- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année pour des services professionnels que vous avez rendus pendant l'année.

Pour les années suivantes, il vous faudra soustraire du résultat obtenu toutes les sommes qui vous étaient dues à la fin de l'année précédente.

En général, vous devez inclure dans vos revenus de profession la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

Si vous êtes avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin, notaire ou vétérinaire, vous pouvez exclure de votre revenu la valeur des travaux en cours. Dans le cas d'une société de personnes, le choix doit être fait au nom de tous les membres par un membre autorisé. Une fois fait, ce choix vaut pour les années qui suivent, à moins qu'il ne soit révoqué.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, le montant que vous devez déclarer correspond à votre part du revenu de la société de personnes, même si elle ne vous a pas été versée ou qu'elle n'a pas été portée au crédit de votre compte de capital.

Le revenu brut de la **société de personnes** doit correspondre à celui indiqué aux états financiers. Cependant, le revenu net peut être différent, notamment si le traitement comptable d'un revenu ou d'une dépense diffère de son traitement fiscal, ce qui est le cas par exemple pour les éléments suivants :

- les dépenses liées à un bureau à domicile, les frais de représentation et les dons de bienfaisance ;
- le coût des produits destinés à la vente, mais consommés par un associé ou par un membre de sa famille ;
- les frais d'utilisation d'une automobile.

Revenu d'entreprise

Calcul du revenu

Dans le calcul de votre revenu d'entreprise, vous devez inclure les éléments suivants :

- le produit de vos ventes et de vos commissions ;
- la valeur de tout bien ou service échangé sous forme de troc, c'est-à-dire sans contrepartie en argent ;
- tous les montants déduits l'année précédente à titre de provision ;
- tous les montants ou avantages reçus dans l'année :
  - la valeur des voyages ou des cadeaux qui vous ont été accordés pour des travaux exécutés au sein de votre entreprise ;
  - les aides, subventions et autres encouragements financiers reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental (sauf un montant visé par règlement, un montant qui a déjà été inclus dans le revenu ou déduit dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année ou une année d'imposition antérieure, un montant qui a été appliqué en réduction du coût d'un bien ou d'une dépense) ;
  - les intérêts, etc.

Déclaration du revenu

Que vous soyez propriétaire unique ou membre d'une société de personnes, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise dans la déclaration de revenus des particuliers et joindre à votre déclaration vos états financiers ou ceux de la société dont vous êtes membre (si elle compte cinq membres ou moins). Si vous le désirez, vous pouvez remplacer les états financiers par le formulaire ***Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession*** (TP-80). Dans un cas comme dans l'autre, des documents distincts doivent être produits pour chaque entreprise exploitée.

La date limite de production de la déclaration de revenus d'un particulier est habituellement le 30 avril. Toutefois, un délai vous est accordé jusqu'au 15 juin si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise. Votre conjoint peut également profiter de ce délai. **Notez cependant que des intérêts seront calculés sur tout solde d'impôt à payer à compter du 1er mai.**

Dépenses d'exploitation

Dépenses déductibles

En règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, certaines dépenses ne sont pas déductibles, notamment les suivantes :

- une mise de fonds ;
- une dépense ou une perte en capital ;
- les dépenses engagées pour créer l'entreprise, avant que l'entreprise soit exploitée comme telle.

Pour connaître les déductions auxquelles vous avez droit, nous vous suggérons de consulter la brochure ***Les revenus d'entreprise ou de profession*** (IN-155). Vous y trouverez, entre autres, des renseignements sur les sujets suivants :

- le coût des marchandises vendues ;
- les taxes professionnelles, les droits d'adhésion et les permis ;
- le coût de main-d'œuvre et de matériel se rapportant à l'entretien et à la réparation d'un bien utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ;
- les frais de repas et de représentation ;
- les frais de véhicule à moteur (frais de déplacement, intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule, amortissement, frais de location, etc.) ;
- les principales catégories de biens et leur taux d'amortissement ;
- les dépenses relatives à un bureau à domicile.

Salaire versé à un enfant ou au conjoint

Que vous exploitiez une entreprise individuelle ou que vous soyez membre d'une société de personnes, vous pouvez déduire un salaire versé à votre enfant, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- le travail fait par votre enfant est nécessaire dans l'entreprise. Si vous n'aviez pas employé votre enfant, vous auriez engagé quelqu'un d'autre ;
- le salaire est raisonnable et correspond à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre ;
- vous avez réellement versé le salaire à votre enfant.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire versé. Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déclarer à titre de dépense d'exploitation la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui tiennent lieu de rémunération. Votre enfant doit inclure dans ses revenus le salaire versé ou la valeur des biens qu'il a reçus de votre part, selon le cas. S'il a reçu de la marchandise en guise de rémunération, vous devez en ajouter le montant à vos ventes brutes.

Les règles sont les mêmes si vous versez un salaire à votre **conjoint**.

Notez que si vous versez un salaire à votre enfant ou à votre conjoint, il sera considéré comme un salarié au même titre que tout autre employé. Vous devrez donc faire les retenues à la source qui s'imposent et payer vos cotisations d'employeur pour ces revenus. Pour plus d'information, consultez le chapitre 5, qui porte sur les retenues à la source et les cotisations.

Crédits d'impôt

En tant que particulier qui exploite une entreprise, ou en tant que membre d'une société de personnes, vous pouvez bénéficier de certains crédits d'impôt remboursables. Pour les demander, vous devez joindre à votre déclaration les formulaires requis.

Voici quelques-uns des crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier :

- le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi ;
- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ;
- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental ;
- le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Acomptes provisionnels

Au cours d'une année, les particuliers paient leur impôt soit sous forme de retenues à la source prises à même leur salaire, leur revenu de pension, etc., soit sous forme d'acomptes provisionnels, en faisant des versements trimestriels.

Les acomptes provisionnels permettent d'acquitter non seulement l'impôt à payer pour l'année, mais également les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Nous vous présentons ci-après la règle générale concernant les acomptes provisionnels. Si vous êtes un agriculteur ou un pêcheur, voyez plutôt la section suivante. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le dépliant ***Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)*** (IN-105).

Règle générale

Vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels uniquement si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année est supérieur à 1 200 $;
- votre impôt net à payer pour **l'une des deux** années précédentes était supérieur à 1 200 $.

L'impôt net à payer correspond à l'excédent de votre impôt à payer pour l'année, sur l'ensemble de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit pour l'année.

Vos acomptes provisionnels doivent être versés au plus tard le 15e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre, chaque acompte équivalant au quart du montant calculé pour l'année.

Vous pouvez les calculer vous-même, à l'aide du formulaire ***Calcul des acomptes provisionnels des particuliers*** (TP-1026). **Cependant, si vous versez des acomptes provisionnels calculés au moyen de ce formulaire et qu'ils sont insuffisants, vous vous exposez à payer des intérêts.**

Notez que Revenu Québec vous envoie le formulaire ***Acomptes provisionnels d'un particulier*** (TPZ-1026.A) pour effectuer vos acomptes provisionnels. Le montant de vos versements y est indiqué. Vous pouvez l'utiliser si vous ne désirez pas faire le calcul vous-même. Ce montant est établi en fonction des renseignements contenus dans vos déclarations de revenus des deux années précédant l'année courante. Même s'il est insuffisant, vous pouvez verser ce montant sans craindre d'avoir à payer des intérêts, à la condition de faire votre versement à la date indiquée.

Agriculteurs et pêcheurs

Si vous êtes un agriculteur ou un pêcheur, vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous estimez devoir payer plus de 1 200 $ d'impôt net pour l'année courante ;
- le montant d'impôt net que vous aviez à payer pour **chacune** des deux années précédentes était supérieur à 1 200 $.

L'impôt net à payer correspond à l'excédent de votre impôt à payer pour l'année, sur l'ensemble de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit pour l'année.

Revenu Québec vous fera parvenir chaque année, en novembre, le formulaire sur lequel sera établi le montant du versement à effectuer. Vous pouvez cependant calculer vous-même le montant à verser, à l'aide du formulaire ***Calcul des acomptes provisionnels des particuliers*** (TP-1026). Votre versement devra être fait au plus tard le 31 décembre.

Impôt des sociétés

Une société étant une entité juridique distincte, elle doit produire une déclaration de revenus (dans cette section, il est question de société lucrative).

Les renseignements qui suivent sont d'ordre général. Pour obtenir des renseignements particuliers, veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Exercice financier

Vous pouvez choisir que l'exercice financier de la société se termine à n'importe quelle date de l'année, pourvu qu'il n'excède pas 53 semaines. Comme l'année d'imposition de la société correspond à son exercice financier, elle peut donc se terminer à une date autre que le 31 décembre.

Revenu d'entreprise

Calcul du revenu

Une société qui a un établissement au Québec ou qui y vend certains biens est assujettie à l'impôt sur le revenu. Les revenus gagnés par la société lui appartiennent ; en aucun cas les actionnaires ne peuvent se les attribuer. De même, les pertes subies ne sont pas déductibles du revenu des actionnaires. Elles peuvent toutefois influer sur la valeur de leurs actions.

Une personne qui travaille pour une entreprise, à titre de salarié, ne peut donc pas former une société et y déclarer son revenu d'emploi. Les principaux éléments qui entrent dans le calcul du revenu de la société se résument comme suit :

- ses revenus ou ses pertes d'entreprise ;
- ses revenus ou ses pertes de biens ;
- ses gains ou ses pertes en capital.

Vous devez déclarer l'ensemble des ventes de la société, de même que les honoraires reçus ou à recevoir pour services rendus.

Vous devez généralement calculer les revenus de la société selon la comptabilité d'exercice, sauf s'il s'agit d'une société agricole ou de pêche.

Déclaration du revenu

La déclaration de revenus de la société doit parvenir à Revenu Québec dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société, que la société ait ou non de l'impôt à payer. Elle se fait au moyen du formulaire ***Déclaration de revenus des sociétés*** (CO-17), qui doit être accompagné des formulaires connexes et des annexes requis, des états financiers de la société et du rapport du vérificateur, si ce rapport existe. **Notez que l'impôt à payer doit être versé au plus tard deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société.**

Pour plus d'information, consultez le ***Guide de la déclaration de revenus des sociétés*** (CO-17.G).

Dépenses d'exploitation

Vous pouvez déduire toutes les dépenses raisonnables engagées par la société pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, sauf les dépenses suivantes :

- une mise de fonds ;
- une dépense ou une perte en capital ;
- une dépense engagée pour créer l'entreprise, avant que l'entreprise soit exploitée comme telle.

Certaines dépenses peuvent constituer un avantage imposable pour les employés ou les actionnaires de la société. C'est notamment le cas pour les dépenses liées à une automobile que la société met à la disposition d'un employé ou d'un actionnaire. Pour plus d'information, voyez la brochure ***Avantages imposables*** (IN-253). La rémunération du dirigeant de la société se fait sous forme de salaire.

La société peut également payer un salaire à un actionnaire pour des services effectivement rendus, ou lui verser des honoraires ou des dividendes. Ces montants font généralement partie intégrante du revenu de l'actionnaire. Ils peuvent être déduits du revenu de la société, sauf s'il s'agit de dividendes.

Crédits d'impôt

Une société peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables. Il s'agit de crédits d'impôt dans les domaines, entre autres, de la création d'emplois, de la formation, des activités de transformation dans les régions ressources, de l'adaptation technologique et de l'économie du savoir, du design, de la culture, du transport ainsi que de la recherche scientifique et du développement expérimental.

Taxe sur le capital versé

Toute **société** ayant un établissement au Québec doit payer une taxe sur le capital versé. Le capital versé est calculé à partir des états financiers dressés selon les principes comptables généralement reconnus. Ce calcul s'effectue dans la déclaration de revenus de la société.

Le capital versé comprend plusieurs éléments, notamment les suivants :

- le capital-actions versé ;
- les surplus ;
- les provisions et réserves ;
- les dettes garanties par un bien de la société ;
- les prêts et avances consentis à la société ;
- les autres dettes contractées depuis plus de six mois.

Acomptes provisionnels

En règle générale, toute société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt et de la taxe sur le capital à payer pour l'année en cours ou l'année précédente excède 1 000 $. Ils doivent être versés mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois. Pour effectuer vos versements, vous devez utiliser le formulaire que Revenu Québec vous a fait parvenir au préalable. Vous pouvez verser vos acomptes provisionnels par Internet, par l'intermédiaire de certaines institutions financières.

Les acomptes provisionnels peuvent être calculés selon différentes méthodes. Pour plus d'information, voyez le formulaire ***Calcul des acomptes provisionnels des sociétés*** (CO-1027).

5. Les retenues à la source et les cotisations

Si vous êtes un employeur, vous devez régulièrement effectuer des retenues d'impôt et de cotisations sur la rémunération que vous versez à vos employés. Vous devez aussi payer vous-même certaines cotisations à titre d'employeur.

Dans les pages qui suivent, nous vous présentons de façon sommaire la marche à suivre. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le ***Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations*** (TP-1015.G).

Rémunération de l'employé

La rémunération de l'employé peut être un salaire, une commission, une allocation, un pourboire ou un avantage qui lui est consenti.

Avantages

Les avantages généralement consentis à un employé sont les suivants :

- des dons ou des cadeaux ;
- le paiement de la nourriture et du logement ;
- le paiement de ses frais de déménagement ;
- le paiement de sa cotisation à une association professionnelle ;
- les frais liés à l'utilisation d'un véhicule à des fins personnelles.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la brochure ***Avantages imposables*** (IN-253).

Pourboires

Pour calculer les retenues à la source, vous devez ajouter au salaire normal de l'employé les pourboires qu'il a reçus :

- ceux qu'il a déclarés, soit les pourboires liés à une vente ou reçus à titre de valet de chambre, de portier, de bagagiste ou de préposé au vestiaire ;
- ceux qu'il n'a pas déclarés parce qu'ils constituent des frais de service ajoutés à l'addition des clients qu'il a servis ;
- ceux que vous lui avez attribués s'il a déclaré moins de 8 % du montant de ses ventes.

Veuillez noter que la façon de calculer la retenue d'impôt n'est pas la même pour l'impôt du Québec et l'impôt du Canada.

Voyez la brochure ***Mesures fiscales concernant les pourboires*** (IN-250) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la déclaration des pourboires, leur mécanisme d'attribution et le crédit d'impôt remboursable que vous pouvez demander en tant qu'employeur. Vous pouvez aussi consulter le dépliant ***Questions de pourboires – Employeurs*** (IN-252).

Nous vous invitons à tenir à la disposition de vos employés quelques exemplaires du dépliant ***Questions de pourboires – Employés*** (IN-251) préparé à l'intention des employés qui travaillent dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Retenues à la source

Il vous incombe de retenir l'impôt du Québec sur le revenu, de même que les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), sur la rémunération que vous versez à vos employés et de remettre à Revenu Québec les sommes retenues. Il en est de même pour l'impôt du Canada sur le revenu et les cotisations d'assurance-emploi. Ceux-ci doivent toutefois être remis au Receveur général du Canada.

Vous embauchez des employés pour la première fois ?

Si vous embauchez des employés pour la première fois, vous devez leur remettre le formulaire ***Déclaration pour la retenue d'impôt*** (TP-1015.3) afin qu'ils puissent vous faire part de certaines déductions fiscales ou de certains crédits d'impôt auxquels ils ont droit pour l'année, notamment les suivants :

- le montant pour conjoint ;
- le montant pour enfant à charge aux études à temps plein ;
- le montant pour autre personne à charge ;
- le montant accordé en raison de l'âge ou à une personne vivant seule, ou pour revenus de retraite ;
- la déduction relative au logement pour les résidents d'une région éloignée reconnue ;
- le montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Les renseignements fournis dans ce formulaire servent au calcul de la retenue d'impôt. Si un employé ne le remplit pas, la retenue d'impôt sera faite en fonction du montant de base indiqué sur le formulaire.

Si un employé en fait la demande, vous pourriez être autorisé à réduire la retenue d'impôt sur sa paie, notamment dans les cas suivants :

- l'employé fait des versements à son REER ou à celui de son conjoint ;
- il paie des intérêts sur des emprunts effectués pour gagner des revenus de placement.

Vous pourriez même être dispensé de retenir l'impôt sur sa paie, selon les crédits d'impôt non remboursables qu'il peut demander.

L'employé doit pour cela remplir le formulaire ***Demande de réduction de la retenue d'impôt*** (TP-1016) et **vous remettre par la suite la lettre d'autorisation de Revenu Québec dans laquelle sera indiqué le montant de la réduction**.

Impôt du Québec

Pour déterminer le montant de la retenue d'impôt du Québec à effectuer sur la paie d'un employé, vous devez utiliser la ***Table des retenues à la source d'impôt du Québec sur le revenu*** (TP-1015.TI) ou sa version électronique, ***Calcul des retenues à la source et des cotisations de l'employeur – WinRAS***, qui est accessible dans le site Internet de Revenu Québec.

Cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec

Pour calculer les cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec (RRQ), vous devez utiliser l'une des ***Tables des retenues à la source des cotisations au RRQ*** (TP-1015.TR ou TP-1015.TR.12) ou leur version électronique.

Le RRQ offre une protection financière de base au travailleur au moment de sa retraite (s'il a au moins 60 ans) ou en cas d'invalidité, de même qu'à ses proches lorsqu'il décède. Ce régime est l'équivalent du Régime de pensions du Canada (RPC).

Tout travailleur âgé de 18 ans ou plus doit verser des cotisations au RRQ. Cette règle vaut même si l'employé est bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu du RRQ ou du RPC ou qu'il est âgé de 70 ans ou plus.

IMPORTANT : Vous devez vous assurer de faire vos calculs correctement. Un calcul erroné pourrait défavoriser le salarié si le montant de ses cotisations est inférieur à ce qu'il doit être. Il pourrait en résulter une diminution de ses prestations à la retraite.

Cotisations de l'employeur

À titre d'employeur, vous êtes tenu de verser régulièrement des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Fonds des services de santé (FSS), au moment où vous remettez à Revenu Québec les retenues à la source de vos employés. Vous devez également verser d'autres cotisations une fois par année.

Cotisation au Régime de rentes du Québec

À titre d'employeur, vous devez payer une cotisation au RRQ égale à l'ensemble des cotisations de même nature que vous avez retenues sur le salaire de vos employés.

Cotisation au Fonds des services de santé

En remettant les retenues à la source de vos employés, vous devez payer une cotisation au FSS basée sur votre masse salariale, c'est-à-dire sur le total des salaires que vous avez versés à vos employés, y compris les paies de vacances, les pourboires, les avantages imposables, etc.

Les sociétés dont la première année d'imposition a débuté avant le 30 mars 2004 peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption de cotisations au FSS pour une période de cinq ans sur les premiers 700 000 $ de salaires versés au cours de chaque année d'imposition. Lorsque l'année d'imposition débute après le 12 juin 2003, l'exemption s'applique à 75 % des premiers 700 000 $ versés en salaires pour l'année d'imposition.

D'autres congés de cotisations au FSS peuvent s'appliquer, notamment aux nouvelles sociétés situées dans les régions ressources. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Revenu Québec.

Cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail

En règle générale, vous devez payer une cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail, sauf dans certains cas, par exemple si vous tenez une garderie. Pour calculer cette cotisation, vous devez utiliser le formulaire ***Calcul de la cotisation de l'employeur pour le financement de la Commission des normes du travail*** (LE-39.0.2). Le paiement de la cotisation pour une année doit habituellement être fait au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Pour tout renseignement relatif aux normes du travail, veuillez communiquer avec la Commission des normes du travail.

Cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre

Si votre masse salariale excède 1 million de dollars, vous êtes tenu de participer au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation une somme représentant au moins 1 % de votre masse salariale. On entend généralement par *masse salariale* le total des salaires et avantages versés à vos employés. Cette cotisation doit habituellement être versée pour une année au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Revenu Québec a publié une brochure à l'intention des employeurs, qui s'intitule ***Le ministère du Revenu du Québec et l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*** (IN-234).

Paiement des retenues et des cotisations

Modalités de paiement

Vous devez remettre à Revenu Québec les montants retenus à la source au cours d'un mois, de même que vos cotisations au RRQ et au FSS. Ces paiements doivent lui parvenir au plus tard le 15e jour du mois suivant, même si les retenues à la source sont effectuées aux deux semaines. Notez que la fréquence de paiements est mensuelle si, durant l'année précédente, vous n'avez fait aucun paiement ou si vos paiements mensuels moyens étaient inférieurs à 15 000 $. La fréquence peut être modifiée selon l'évolution de votre masse salariale. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le ***Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations*** (TP-1015.G).

Exemple

Si votre fréquence de paiements est mensuelle et que vous faites des retenues sur la paie d'un employé le 12 avril et le 26 avril, vous devez les remettre à Revenu Québec au plus tard le 15 mai. La date du paiement n'est pas la date du cachet de la poste. C'est la date à laquelle Revenu Québec ou une institution financière reçoit le paiement.

Vous devez joindre à votre paiement le formulaire ***Paiement des retenues et des cotisations de l'employeur*** (TPZ-1015.R.14.1). Revenu Québec vous fera parvenir, **en un seul envoi, trois exemplaires de ce formulaire** pour vous permettre d'effectuer vos paiements mensuels aux dates prévues. Par exemple, vous recevrez en janvier vos formulaires de paiement pour les mois de janvier, de février et de mars.

Vous pouvez effectuer vos paiements de retenues à la source et de cotisations d'employeur au moyen des services électroniques Clic Revenu. Vous évitez alors l'utilisation des formulaires papier. Vous pouvez vous inscrire aux services Clic Revenu dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Si vous n'avez pas de formulaire parce que vous effectuez des retenues pour la première fois, vous devez écrire une lettre contenant les renseignements suivants :

- votre nom et votre adresse ;
- la période de paie visée par le paiement ;
- le montant total des retenues effectuées et de vos cotisations d'employeur.

Votre lettre doit être expédiée au bureau de Revenu Québec de votre région, accompagnée d'un chèque ou d'un mandat-poste fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec. Le bureau de votre région ouvrira un compte à votre nom et vous fera parvenir le formulaire qui vous servira pour le paiement suivant. **Une fois le formulaire reçu, vous devrez le produire même si vous n'avez effectué aucune retenue à la source et versé aucune cotisation d'employeur pendant la période visée**.

IMPORTANT : Tout montant que vous déduisez ou retenez en vertu d'une loi fiscale, comme employeur, est réputé détenu en fiducie. Par conséquent, vous devez le conserver dans un compte distinct.

Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur

Au plus tard le dernier jour de février, vous devez produire le ***Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*** (RLZ-1.S) pour l'année précédente, afin d'indiquer les montants versés à Revenu Québec à l'un des titres suivants :

- le total de l'impôt du Québec et des cotisations au RRQ retenus sur la paie de vos employés ;
- votre cotisation d'employeur au RRQ ;

- votre cotisation au FSS ;
- votre cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail ;
- votre cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Vous pouvez produire et transmettre votre sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur au moyen des services électroniques Clic Revenu.

IMPORTANT : Si, en tant que nouvel employeur, il vous reste un solde à payer relatif aux montants d'impôt du Québec et de cotisations au RRQ, ou au FSS, assurez-vous d'acquitter ce solde lors du dernier paiement pour le mois de décembre, et non lors de la production du sommaire. Vos cotisations à la Commission des normes du travail et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre doivent être reçues à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février. Tout retard dans le paiement du solde peut entraîner l'ajout d'intérêts et l'imposition d'une pénalité.

De même, tout retard dans la production du ***Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*** peut entraîner une pénalité.

Production du relevé 1

Le **relevé 1** est réservé à l'inscription des salaires, des avantages imposables, des pourboires, des commissions et de toute autre rémunération versée à un actionnaire ou à un employé (même s'il s'agit de votre conjoint). Le relevé 1 sert également à inscrire les retenues à la source qui ont été effectuées sur ces rémunérations.

Vous devez annexer la copie 1 de chaque relevé au ***Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*** (RLZ-1.S) et expédier le tout à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de février. Les copies 2 et 3 doivent être expédiées aux employés dans le même délai.

Pour plus d'information concernant le relevé 1, vous pouvez consulter le ***Guide du relevé 1*** (RL-1.G), dont la mise à jour est annuelle. Vous pouvez produire et transmettre vos relevés 1 au moyen des services électroniques Clic Revenu.

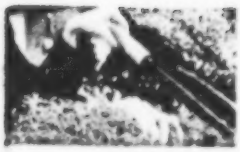

6. La tenue de livres

Renseignements généraux

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez tenir des registres. Ces documents, tout comme vos pièces justificatives, doivent être conservés sur support papier ou sur support électronique à votre lieu d'affaires, à votre résidence ou à tout autre lieu désigné par Revenu Québec. Vous devez, en tout temps et dans un délai raisonnable, les rendre disponibles de façon à permettre aux employés de Revenu Québec de procéder éventuellement à une vérification.

Les renseignements contenus dans ces documents doivent leur permettre de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise afin d'établir tout montant qui doit être payé. Ils doivent aussi permettre de vérifier les montants que vous avez perçus relativement à la TPS et à la TVQ, les montants de taxe que vous avez payés, si vous faites une demande de CTI ou de RTI, de même que toute information ayant servi au calcul de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur.

Vous devez conserver certaines preuves à l'appui de ces renseignements :

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse ;
- le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques oblitérés, de vos chèques annulés et de vos reçus. Pour justifier vos demandes de CTI et de RTI, vous devrez veiller à ce que vos factures contiennent certaines précisions (voyez le tableau à la page 22) ;
- un relevé du kilométrage effectué par chaque automobile utilisée en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale, et en partie à des fins personnelles ;
- les pièces justificatives concernant vos déplacements ;
- les pièces justificatives concernant vos dépenses en immobilisation ;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit ;
- les registres indiquant le nom de vos employés, leur salaire et les retenues faites pour chacun d'eux.

Conservation des documents

Généralement, vos registres et pièces justificatives (y compris sur support électronique) doivent être conservés pendant un minimum de six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. L'année d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes correspond à l'année civile ; l'année d'imposition d'une société correspond à son exercice financier.

Notez que vous pourriez avoir à conserver vos documents au-delà de six ans si vous présentez un avis d'opposition ou si vous faites appel devant les tribunaux.

7. Quels sont vos recours ?

Comme contribuable ou mandataire, vous pouvez entreprendre des démarches pour obtenir des explications de Revenu Québec ou pour lui faire part de votre désaccord si vous jugez inexacts des montants qui figurent sur un avis de cotisation qui vous est expédié, ou si vous êtes insatisfait du traitement de votre dossier.

Il est bon de noter que la grande majorité des cas peuvent se régler au moyen du recours administratif, c'est-à-dire en vous adressant, en personne ou par téléphone, au bureau de Revenu Québec de votre région. Si vous vous estimez toujours lésé après avoir communiqué avec un employé de Revenu Québec, vous pouvez vous adresser à la direction responsable du traitement des plaintes.

Direction du traitement des plaintes
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone : (418) 652-6159
1 800 827-6159
Télécopieur : (418) 652-4036
Internet : **www.revenu.gouv.qc.ca**

Sachez toutefois que la Direction du traitement des plaintes n'a pas de pouvoir décisionnel. Cependant, elle peut au besoin formuler un avis sur la décision prise concernant votre demande.

Revenu Québec s'engage à traiter votre plainte dans un délai de 35 jours. Si ce délai ne peut pas être respecté, vous en serez informé par la personne responsable de votre dossier.

Si votre cas n'est pas réglé une fois ces premières démarches effectuées, vous pouvez choisir d'exercer un recours judiciaire, c'est-à-dire faire opposition ou porter appel. Si vous vous prévalez de ce type de recours, vous devez le faire selon la procédure prescrite et dans les délais prévus. Consultez à ce sujet la brochure ***Des recours à votre portée*** (IN-106).

Si vous vous croyez lésé ou victime d'une injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen. Il reçoit les plaintes concernant les activités de l'ensemble de l'administration gouvernementale.

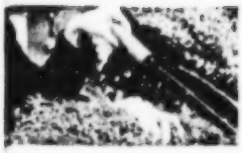

8. Les services offerts par Revenu Québec

Renseignements fiscaux

Dans le but de rapprocher les services des citoyens, Revenu Québec favorise la régionalisation de ses activités. En conséquence, vous pouvez vous adresser au bureau le plus près de chez vous pour toute information, explication ou correction concernant votre dossier. Vous y obtiendrez un service d'assistance et de renseignements accessible par téléphone, par courrier ou directement au comptoir. Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de Revenu Québec figurent à la fin de la brochure.

Nous vous invitons à visiter son site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**. Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur Revenu Québec. Entre autres, vous pourrez y consulter et commander les différents dépliants, guides, brochures et formulaires qu'il produit.

Guichet de services aux entreprises

Si vous lancez votre entreprise et vous voulez en savoir plus sur l'impôt, les taxes et les retenues à la source, vous pouvez utiliser le guichet de services aux entreprises, en place dans chacun des bureaux régionaux de Revenu Québec. Vous aurez alors réponse à vos questions relatives à la fiscalité, peu importe leur nature.

Le guichet de services aux entreprises : un bon moyen pour vous aider à remplir vos obligations fiscales !

ImpôtNet Québec

Si vous remplissez la déclaration de revenus des particuliers, vous pouvez transmettre vous-même votre déclaration de revenus par Internet à l'aide du service « ImpôtNet Québec ». Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel commercial de calcul d'impôt conçu pour remplir la déclaration de revenus des particuliers ;
- vous assurer que le logiciel que vous utilisez permet le transfert par Internet des données contenues dans votre déclaration ;
- utiliser le code d'accès qu'on vous aura fourni.

Si vous devez payer de l'impôt, vous pouvez le faire par Internet à la condition d'avoir un compte dans l'une des institutions financières qui offrent ce service. Si vous avez droit à un remboursement, vous avez la possibilité de l'obtenir par dépôt direct dans votre compte.

Si vous transmettez votre déclaration par Internet, vous ne devez expédier aucun document par la poste. Vous devez cependant conserver vos documents pendant les six années suivant l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Services électroniques Clic Revenu pour les entreprises

Toutes les entreprises du Québec sont invitées à utiliser les services électroniques Clic Revenu offerts par Revenu Québec dans son site Internet. Il s'agit de services sécuritaires, gratuits et accessibles en tout temps pour les entreprises. Il suffit de s'y inscrire !

Les services électroniques Clic Revenu vous permettent de consulter votre dossier fiscal en ligne, peu importe la façon dont vos déclarations et vos paiements ont été effectués à Revenu Québec.

Vous pouvez également, et à tout moment,

- produire vos déclarations de taxes et de retenues à la source, vos relevés 1 et votre sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur ;
- faire vos paiements ;
- autoriser un comptable à consulter votre dossier et à effectuer des transactions pour vous, grâce à une procuration ;
- profiter de plusieurs autres services.

Une démo sur les services électroniques Clic Revenu est accessible à la page d'accueil du site Internet de Revenu Québec. Quelques services Clic Revenu y sont présentés sommairement.

Clic Revenu

Modes de paiement à Revenu Québec

Paiement par Internet

Le service « Paiement électronique offert par l'intermédiaire d'institutions financières » vous permet de verser à Revenu Québec les retenues à la source et vos cotisations d'employeur par l'intermédiaire des institution financière participantes.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le portail Services électroniques dans le site Internet de Revenu Québec. Vous pouvez aussi composer le (418) 652-5281 ou, sans frais, le 1 888 830-7747, poste 5281.

D'autre part, si vous êtes inscrit à Clic Revenu, le service « Paiement en ligne » vous permet de verser directement à Revenu Québec vos retenues à la source, vos cotisations d'employeur, vos paiements de taxes et vos acomptes provisionnels.

Autres modes de paiement

Vous pouvez également faire vos paiements d'impôt, de taxes, de retenues à la source et d'acomptes provisionnels d'une des façons suivantes :

- l'envoi d'un chèque ou d'un mandat-poste à l'ordre du ministre du Revenu du Québec ;
- le paiement auprès de votre institution financière ;
- le paiement au comptoir d'un bureau de Revenu Québec (par chèque ou par carte de débit).

Publications

Cette brochure a été conçue pour servir d'outil de référence. Nous vous conseillons de consulter au besoin les brochures, les dépliants et les guides dont nous avons fait mention tout au long du document. Vous y trouverez de l'information supplémentaire, selon le sujet qui vous intéresse.

Vous pouvez vous procurer ces publications dans tout bureau de Revenu Québec. Elles peuvent aussi être consultées et commandées à partir de son site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Le bulletin *Nouvelles fiscales*

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information électronique publié chaque trimestre par la Direction des communications dans le site Internet de Revenu Québec.

On y trouve de l'information concernant l'application de la TVQ, des impôts québécois et des diverses taxes à la consommation. On y trouve aussi des renseignements concernant l'application de la TPS, de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin ***Nouvelles de la TPS/TVH***, publié par l'Agence du revenu du Canada.

Vous voulez être avisé chaque trimestre de la parution d'une édition de ***Nouvelles fiscales*** et obtenir l'hyperlien vers le numéro le plus récent ? Vous pouvez vous inscrire à une liste de diffusion réservée à ***Nouvelles fiscales***. Le service « Liste de diffusion – *Nouvelles fiscales* » est accessible à dans la page d'accueil du site Internet de Revenu Québec.

Annexe
Délais de production

Impôts et retenues à la source Entreprises individuelles et sociétés de personnes	
Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ et au FSS pour le mois précédent (si la fréquence de remise est mensuelle).
Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement de vos cotisations à la CNT et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
Le 15 mars	Date limite pour le premier versement d'acomptes provisionnels d'impôt.
Le 30 avril	Date limite pour le versement du solde d'impôt à payer par un particulier.
Le 15 juin	Date limite de production de la déclaration de revenus. (Cette prolongation du délai vaut pour vous et votre conjoint étant donné que vous exploitez une entreprise.) Date limite pour le deuxième versement d'acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 septembre	Date limite pour le troisième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le premier versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 décembre	Date limite pour le quatrième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le deuxième versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
Le 31 décembre	Agriculteurs et pêcheurs : date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours.

Impôts et retenues à la source

Sociétés

Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement des cotisations à la CNT et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ et au FSS pour le mois précédent (si la fréquence de remise est mensuelle).
Le dernier jour de chaque mois	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours.
Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Date limite pour le versement d'impôt à payer.
Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Date limite de production de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

Annexe
Délais de production

Impôts et retenues à la source **Entreprises individuelles et sociétés de personnes**	
Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ et au FSS pour le mois précédent (si la fréquence de remise est mensuelle).
Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement de vos cotisations à la CNT et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
Le 15 mars	Date limite pour le premier versement d'acomptes provisionnels d'impôt.
Le 30 avril	Date limite pour le versement du solde d'impôt à payer par un particulier.
Le 15 juin	Date limite de production de la déclaration de revenus. (Cette prolongation du délai vaut pour vous et votre conjoint étant donné que vous exploitez une entreprise.) Date limite pour le deuxième versement d'acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 septembre	Date limite pour le troisième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le premier versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
Le 15 décembre	Date limite pour le quatrième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Date limite pour le deuxième versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
Le 31 décembre	Agriculteurs et pêcheurs : date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours.

Impôts et retenues à la source

Sociétés

Le dernier jour de février	Date limite pour l'envoi des relevés 1 et du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) pour l'année précédente. Date limite pour l'envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés. Date limite pour le versement des cotisations à la CNT et au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
Le 15 de chaque mois	Date limite pour le versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur au RRQ et au FSS pour le mois précédent (si la fréquence de remise est mensuelle).
Le dernier jour de chaque mois	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours.
Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Date limite pour le versement d'impôt à payer.
Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Date limite de production de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

Taxes

Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés

Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration **PÉRIODE MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE**	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ.
Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ.
Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice financier **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels, si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ.
Le 30 avril **Pour les entreprises individuelles** **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite pour le versement de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre.
Le 15 juin **Pour les entreprises individuelles** **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre.

Taxes

Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés

Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration **PÉRIODE MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE**	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ.
Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ.
Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice financier **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels, si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ.
Le 30 avril **Pour les entreprises individuelles** **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite pour le versement de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre.
Le 15 juin **Pour les entreprises individuelles** **PÉRIODE ANNUELLE**	Date limite de production de vos déclarations de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Gatineau
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

Jonquière
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

Laval
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Complexe Desjardins
  C. P. 3000, succursale Desjardins
  Montréal (Québec) H5B 1A4
  (514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est
  5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
  Montréal (Québec) H1T 4C2
  (514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent
  2215, boulevard Marcel-Laurin
  Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
  (514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Rimouski
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

Rouyn-Noranda
19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

Saint-Jean-sur-Richelieu
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Sept-Îles
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

Sherbrooke
2665, rue King Ouest, 4e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

Sorel-Tracy
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

SET-2004-08

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

This publication is also available in English under the title *New Businesses and Taxation* (IN-307-V).

Revenu Québec

IN-307 (2005-05)